

VD_GERICHTE PE21.000500 vom 2. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.000500

FR: VD_GERICHTE PE21.000500 du 2 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.000500 del 2 luglio 2023

Erwägungen

E. 3

L'art. 179quater CP réprime la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. Selon cette

- 7 - disposition, se rend coupable d'une telle infraction celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1), celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 2) et celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3). La violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues n'est poursuivie que sur plainte (cf. al. 4). Les termes « un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé » couvrent ce que, dans la vie d'un individu, seul un cercle restreint de personnes peut percevoir (ATF 137 I 327 consid. 6.1). Les faits qui se produisent en public et qui peuvent être vus par chacun n'appartiennent pas au domaine protégé. Par conséquent, et inversement, la sphère privée protégée inclut en principe tout ce qui survient dans des endroits ou espaces clos, protégés des regards de ceux qui se trouvent à l'extérieur ; il s'agit en particulier de ce qui se produit dans une maison, un appartement ou un jardin privé et fermé (ATF 137 I 327 précité et les références citées). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit ainsi avoir la volonté d'observer des faits qui relèvent du domaine secret ou privé de la victime au moyen d'un appareil de prise de vues ou de les fixer sur un porteur d'images sans que la victime ait donné son consentement. Le dol éventuel est suffisant (Dupuis/Moreillon/ Pignet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 15 ad. art. 179quater CP). L'infraction visée par l'art. 179quater CP al. 2 et 3 CP est également intentionnelle ; le dol éventuel suffit s'agissant de la connaissance que les prises de vues ont été obtenues au moyen d'une infraction visée au premier alinéa (Henzelin/Massrouri, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.],

- 8 - Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, nn. 17 et 18 ad art. 179quater CP).

E. 4.1

En l'espèce, il est d'abord douteux que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction réprimée par l'art. 179quater CP soient réunis. En effet, il ressort des photographies produites que le jardin du recourant est visible depuis la rue, de sorte que cet espace est certes privé, mais que tout un chacun peut l'observer. Les abords de la maison sont également visibles depuis la rue. Partant, les prises de vues en cause ne portent pas sur un

fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé du plaignant. Cette question peut cependant être laissée ouverte. En effet, si la prévenue savait qu'elle n'avait pas à effectuer des prises de vues, elle précise néanmoins qu'elle a pris soin, ce qui est confirmé par ces images, de filmer uniquement des altercations avec son voisin « lorsqu'il était en situation d'attaque directe verbale ». Ainsi, elle apparaît crédible et de bonne foi quand elle affirme qu'elle n'a pas eu le sentiment qu'elle n'avait pas le droit de le filmer car sa démarche avait pour seul but de prouver son comportement. Le fait que ces enregistrements soient illicites et ne peuvent ainsi constituer des preuves recevables en procédure pénale n'implique au demeurant pas qu'une infraction pénale soit réalisée. En effet il y a lieu de retenir que tout indique que l'élément constitutif subjectif de l'infraction réprimée par l'art. 179quater CP n'est pas réalisé et qu'aucune nouvelle opération d'enquête ne permettrait d'établir que tel est le cas. Un acquittement s'avère dès lors hautement plus probable qu'une condamnation. Dans ces circonstances, le classement procède d'une correcte application de l'art. 319 al. 1 let. b CPP.

E. 4.2

Enfin, pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus, une application des art. 179bis et 179ter CP, qui répriment respectivement l'écoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes et l'enregistrement non autorisé de conversations, n'est pas envisageable.

- 9 - En effet, d'une part, les propos incriminés ont été énoncés, parfois de manière très forte, dans le jardin et étaient audibles depuis la rue ; d'autre part, l'élément constitutif subjectif de ces infractions n'est pas non plus réalisé.

E. 5

Le recourant conclut à ce que le Procureur [...] soit récusé en cas d'un nouveau renvoi au Ministère public. Une conclusion conditionnelle est irrecevable. Peu importe toutefois, le recours devant être rejeté pour les motifs exposés ci-avant. Par surabondance, il n'apparaît pas que ce procureur fasse preuve de la moindre prévention à l'égard du recourant au sens de l'art. 56 let. f CPP. En effet, la brièveté du délai (au 15 mars 2023) imparti par l'avis de prochaine clôture du 8 mars 2023 pour formuler des réquisitions de preuves (fourre « Pièces de forme ») ne saurait constituer un motif de récusation, étant précisé que le plaignant pouvait demander une prolongation de ce délai. Le fait que l'ordonnance entreprise lui a été envoyée en courrier A plutôt que sous pli recommandé n'a en outre aucune incidence sur les droits du recourant, dès lors qu'un tel envoi ne permet précisément pas à l'autorité de prouver la date de la réception, qui détermine le point de départ du délai de recours selon l'art. 90 al. 1 CPP, et que, dans ce cas de figure, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4).

E. 6

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 24 mars 2023 confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 mars 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent

nonante francs), sont mis à la charge de E._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E._____, - Mme [...], - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.